



## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la  
Réglementation des  
Collectivités Locales et des  
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations  
et des Élections

**ARRETE n° 1471 du 01 JUIN 2016**  
refusant l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité  
à partir de l'énergie mécanique du vent par la SAS EDPR France HOLDING  
sur les communes de LOUVIERES et de POULANGY

Le préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et l'article L.553-1 ;
- Vu** la directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Plan Climat Air Energie Régional de la Champagne-Ardenne et son annexe le Schéma Régional Eolien arrêtés le 29 juin 2012 ;
- Vu** la demande déposée le 28 février 2014 par laquelle Monsieur Frédéric LANOË, représentant de la société EDPR France Holding, dont le siège social est situé Tour Lumière Aile Sud, 6ème étage 40, Avenue des terroirs de France 75 012 PARIS, sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de LOUVIERES et de POULANGY ;
- Vu** les compléments déposés le 13 juin 2014 par la SAS EDPR France Holding ;
- Vu** la décision n° E14000164/51 du 06 octobre 2014 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE désignant Monsieur Bernard RORET en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et Monsieur Yves VAILLANT en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2615 en date du 5 décembre 2014 portant enquête publique sur la demande présentée par la SAS EDPR France Holding du 15 janvier au 15 février 2015 inclus sur le territoire des communes de POULANGY et de LOUVIERES ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;
- Vu** la publication les 26 décembre 2014 et 23 janvier 2015 de l'avis d'enquête publique dans le journal « La Voix de la Haute-Marne » ;

**Vu** la publication les 27 décembre 2014 et 24 janvier 2015 de l'avis d'enquête publique dans le journal « Le Journal de la Haute-Marne » ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Villiers-sur-Suize, Nogent, Luzy-sur-Marne, Rolampont, Louvières, Poinson-les-Nogent, Biesles, Poulangy, Thivet ;

**Vu** l'avis favorable avec réserve émis par le conseil municipal de la commune de Marnay-sur-Marne ;

**Vu** l'avis réservé émis par le conseil municipal de la commune de Versbiesles et les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Sarcey et Foulain ;

**Vu** l'avis favorable exprimé par les Service départemental d'incendie et de secours en date du 24 avril 2015 ;

**Vu** l'avis exprimé par l'Agence Régionale de la Santé en date du 19 janvier 2015 ;

**Vu** l'avis favorable exprimé par la Direction de la circulation aérienne militaire du Ministère de la défense en date du 25 février 2015 ;

**Vu** l'avis favorable exprimé par les opérateurs radars du Ministère de la défense en date du 10 février 2015 ;

**Vu** le courrier en date du 16 décembre 2014 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles faisant état de l'absence de prescriptions archéologiques ;

**Vu** l'avis favorable exprimé par l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 7 janvier 2015 ;

**Vu** l'avis favorable exprimé par le pôle de sécurité de la préfecture de la Haute-Marne en date du 15 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis exprimé par le service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral refusant le permis de construire de trois éoliennes au lieu-dit « Le Cornouiller » « Bauvois » « La Tresse » à Poulangy en date du 17 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral refusant le permis de construire de deux éoliennes, d'un poste de livraison, d'un mât de mesure de 93 m au lieu-dit « Voie sur l'Huine » à Louvières en date du 17 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 426 en date du 12 janvier 2016 autorisant la dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèce animale protégée d'oiseaux dans le cadre du projet de parc éolien porté par la société EDPR France Holding sur les communes de Louvières et Poulangy ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 16 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis défavorable émis par les membres de la CDNPS en date du 21 avril 2016 sur la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS EDPR France Holding ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 28 avril 2016 ;

**Vu** l'absence de remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que le projet se situe à la confluence des vallées de la Marne (principale vallée du département constituant l'axe structurant et une voie de découverte du paysage haut-marnais) et de la Traire (vallée étroite difficilement compatible avec des installations d'éoliennes), ces vallées étant identifiées comme enjeux paysagers majeurs par le schéma régional éolien ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé dans un paysage très vallonné, où la perception se fait à une échelle fine (décamétrique ou hectométrique), que l'ondulation du relief, présentée dans l'étude d'impact comme de nature à faire accepter les éoliennes, induit au contraire des paysages préservés, notamment en

vision depuis les vallées et que l'implantation de grande hauteur n'est pas à la même échelle de perception, et efface cette impression de paysage préservé ;

**CONSIDERANT** que les enjeux de préservation et de spécificité de ces vallées, au sens du schéma régional éolien, ne sont pas compatibles avec le développement de l'éolien ;

**CONSIDERANT** que le projet se situe à proximité de 3 parcs existants (parc du Bassigny – 13 km vers l'est, parc de Biesles – 7 km vers le nord-est, parc du haut de Conge – 6 km vers le sud-ouest) et 2 parcs autorisés (parc du Rognon – 13 km vers le nord, parc du haut Chemin – 8 km au nord-est), ces parcs totalisant 42 éoliennes ;

**CONSIDERANT**, comme le montre les photomontages figurant dans l'étude d'impact, que le parc sera visible depuis les remparts nord de la ville de Langres, cette perception venant se cumuler avec celle des parcs existants ou autorisés proches ;

**CONSIDERANT** que les éléments mobiles des machines émergeront de la ligne d'horizon depuis les points de vue de sites majeurs, que l'ondulation du relief, bien qu'avancé dans l'étude d'impact comme un argument d'acceptabilité du paysage, ne permet pas de pallier aux effets de perception, notamment depuis les remparts de Langres depuis lesquels il est indispensable de ne plus saturer l'horizon d'installations nouvelles, que le balisage rend plus perceptible encore ;

**CONSIDERANT** dès lors que le projet de parc générera une saturation visuelle du paysage qui ne peut supporter une telle densité d'éoliennes, ce qui portera atteinte définitivement à l'intérêt des remparts de Langres, ville candidate aux paysages reconnus par l'UNESCO ;

**CONSIDERANT** que le projet de parc situé à la proximité de la vallée de la Traire, en léger retrait par rapport à la vallée d'une morphologie très encaissée, avec des pentes, abruptes du côté nord et un peu plus douces du côté sud, relativement boisées jusqu'à la rupture de pente, présente un dénivelé entre la vallée et le plateau d'implantation des éoliennes d'environ 50 m ne permettant pas un recul suffisant aux machines d'une taille égale à trois fois le dénivelé, pour éviter un phénomène de surplomb et d'écrasement des villages de Poulangy et de Louvières ;

**CONSIDERANT** que ce projet d'installation d'éoliennes, hors d'échelle et sans rapport avec le cadre bâti environnant ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ**

L'autorisation sollicitée par la SAS EDPR France Holding dont le siège social est situé Tour Lumière Aile Sud, 6ème étage 40, Avenue des terroirs de France, pour la construction du parc de Louvières et Poulangy comprenant cinq éoliennes sur les territoires des communes de Louvières et Poulangy est refusée.

## **ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Louvières et Poulangy pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Louvières et Poulangy feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS EDPR France Holding dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée d'un mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne ;

## **ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

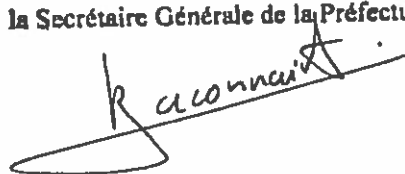
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée en application de l'article L.514-6 du code de l'environnement ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision en application de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 - EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour notification à la SAS EDPR France Holding et pour information aux maires de LOUVIERES et de POULANGY.

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,**



**Audrey BACONNAIS-ROSEZ**